



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2002/15
27 février 2002

Original: FRANCAIS

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**
(Genève, 13-17 mai 2002)

**CHAPITRE 6.8
ÉPAISSEUR DES CITERNES CONSTRUITES
A DOUBLE PAROI AVEC VIDE D'AIR**

Transmis par le Gouvernement de la France

Résumé : La proposition vise à introduire des valeurs spécifiques pour l'épaisseur minimale des réservoirs en acier inoxydable des citernes construites à double paroi avec vide d'air.

Décision à prendre : Modifier le 6.8.2.1.20 b) 2.

Lors de l'examen de la proposition TRANS/WP.15/2001/22 en novembre 2001, le WP.15 est convenu de la nécessité d'une révision des prescriptions concernant l'épaisseur des réservoirs des citernes construites à double paroi avec vide d'air.

En effet, les discussions relatives aux épaisseurs minimales qui ont été introduites au 6.8.2.1.19, n'ont jamais porté sur de telles citernes qui présentent actuellement un niveau suffisant de sécurité du fait de leur conception.

Compte tenu des avis exprimés lors de la réunion du WP.15, nous proposons d'introduire des valeurs d'épaisseurs minimales plus appropriées pour de tels réservoirs construits en acier inoxydable.

Proposition

A la fin du 6.8.2.1.20 b) 2., ajouter la phrase suivante :

"Toutefois, lorsque les réservoirs sont construits en acier austénitique inoxydable et lorsqu'ils ne sont pas destinés au transport de gaz inflammables, l'épaisseur minimale de paroi du réservoir même peut être ramenée à 2 mm pour un diamètre inférieur ou égal à 1800 mm et 2,5 mm minimum pour un diamètre supérieur à 1800 mm."
